

# Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure <a href="#">2014/0174(COD)</a> codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international. Codification</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 3286/94 <a href="#">1994/0233(CNS)</a></p> <p>Sujet 6.20 Politique commerciale commune en général 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p><b>JURI</b> Affaires juridiques</p>	<p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> <a href="#">GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna</a></p>	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Service juridique</a>	Commissaire JUNCKER Jean-Claude	

Evénements clés			
10/06/2014	Publication de la proposition législative initiale	COM(2014)0341	Résumé
15/09/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/03/2015	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2015)0049</a>	Résumé
16/06/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
22/06/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0203/2015</a>	Résumé
07/07/2015	Résultat du vote au parlement		
07/07/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0240/2015</a>	Résumé
13/07/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/10/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

06/10/2015	Signature de l'acte final		
06/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
16/10/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2014/0174(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 3286/94 <a href="#">1994/0233(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/00569

### Portail de documentation

Proposition législative initiale		COM(2014)0341	10/06/2014	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES6122/2014</a>	10/12/2014	ESC	
Document de base législatif		<a href="#">COM(2015)0049</a>	03/03/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE541.416</a>	27/04/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0203/2015</a>	22/06/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0240/2015</a>	07/07/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00015/2015/LEX</a>	07/10/2015	CSL	

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 2015/1843</a> <a href="#">JO L 272 16.10.2015, p. 0001</a> Résumé
--

## Exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international. Codification

OBJECTIF : codifier règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) .

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il est rappelé que le 1<sup>er</sup> avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

## Exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international. Codification

---

La Commission propose de modifier sa proposition de codification du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, eu égard aux modifications qui ont été apportées depuis sa proposition initiale datant du 10 juin 2014.

S'agissant des procédures décisionnelles, la proposition prévoit que lorsque l'Union, saisie d'une plainte au nom d'une industrie de l'Union, d'une plainte au nom des entreprises de l'Union ou d'une demande d'un État membre d'engager des procédures dans le domaine de la politique commerciale commune, suit des procédures internationales formelles de consultation ou de règlement des différends, les décisions d'engagement, de conduite et de clôture de ces procédures sont prises par la Commission.

La Commission devrait informer les États membres lorsqu'elle décide d'engager, de conduire ou de clôturer des procédures internationales formelles de consultation ou de règlement des différends.

Par rapport à la proposition initiale, les changements apportés visent à prévoir que lorsque l'Union, ayant statué conformément à l'article 13, par. 2 (adoption de mesures de politique commerciale), doit décider de mesures de politique commerciale à prendre en vertu de l'article 12, paragraphe 2, troisième alinéa (clôture et suspension de la procédure), ou de l'article 13, elle devrait statuer, sans retard, conformément à l'article 207 du traité et, le cas échéant, au [règlement \(UE\) n° 654/2014](#) du Parlement européen et du Conseil ou à toute autre procédure applicable.

## Exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international. Codification

---

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Jiří MATÁLKA (GUE/NGL, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil arrêtant des procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

## Exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international. Codification

---

Le Parlement européen a adopté par 633 voix pour, 58 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil arrêtant des procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission a conclu que la proposition se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

La version codifiée du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil établirait les procédures dans le domaine de la politique commerciale commune devant permettre à l'Union d'exercer les droits que lui reconnaissent les règles commerciales internationales, en particulier celles édictées par l'Organisation mondiale du commerce («OMC») et de:

- réagir aux obstacles au commerce qui ont un effet sur le marché de l'Union dans le but d'éliminer le préjudice en résultant;
- réagir aux obstacles au commerce qui ont un effet sur le marché d'un pays tiers dans le but d'éliminer les effets commerciaux défavorables en résultant.

Les procédures de l'Union seraient fondées sur un mécanisme juridique inscrit dans le droit de l'Union. Ce mécanisme serait entièrement transparent et garantirait que la décision d'invoquer les droits de l'Union dans le cadre des règles du commerce international est fondée sur des faits et une analyse juridique.

Ce mécanisme fournirait une procédure permettant de demander aux institutions de l'Union de réagir aux obstacles au commerce dressés ou maintenus par des pays tiers qui provoquent un préjudice ou des effets commerciaux défavorables, à condition qu'un droit d'action existe, à l'égard de tels obstacles, dans les règles qui régissent le commerce international.

Dans la conduite des actions qu'elle engage, l'Union devrait s'appuyer sur les mécanismes décisionnels prévus par le règlement, garants d'une action rapide et efficace. Face aux obstacles au commerce dressés ou maintenus par les pays tiers, la Commission agirait que dans les cas où les intérêts de l'Union exigent une intervention. Lors de l'évaluation de ces intérêts, la Commission devrait tenir compte des avis exprimés par toutes les parties intéressées à la procédure.

Le Parlement européen et le Conseil devraient être tenus informés des évolutions dans le cadre de ce règlement pour leur permettre d'étudier leurs incidences politiques plus larges.

## Exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international. Codification

---

**OBJECTIF** : établir des procédures pour permettre à l'Union d'exercer pleinement les droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international (codification du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil).

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil arrêtant des procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (texte codifié).

**CONTENU** : le présent règlement codifie et abroge le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil qui a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il établit les procédures de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune qui doivent permettre à l'Union d'exercer les droits que lui reconnaissent les règles commerciales internationales, en particulier celles édictées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de :

- réagir aux obstacles au commerce qui ont un effet sur le marché de l'Union dans le but d'éliminer le préjudice en résultant;
- réagir aux obstacles au commerce qui ont un effet sur le marché d'un pays tiers dans le but d'éliminer les effets commerciaux défavorables en résultant.

Les procédures s'appliquent en particulier à l'engagement, au déroulement et à la clôture des procédures internationales de règlement des différends internationaux dans le domaine de la politique commerciale commune.

Le règlement :

- dispose que peuvent être prises toutes mesures de politique commerciale compatibles avec les obligations et procédures internationales existantes, et notamment:
  - i. la suspension ou le retrait de toute concession issue de négociations de politique commerciale;
  - ii. le relèvement des droits de douane existants ou l'institution de toute autre imposition à l'importation;
  - iii. l'instauration de restrictions quantitatives ou de toute autre mesure modifiant les conditions d'importation ou d'exportation ou affectant autrement les échanges avec le pays tiers concerné.
- établit les règles de procédure d'examen, notamment les droits et les obligations des autorités de l'Union et des parties concernées, et les conditions dans lesquelles les parties intéressées peuvent avoir accès aux informations et peuvent demander à être informées des principaux faits et considérations résultant de la procédure d'examen ;
- stipule que la Commission agit, face aux obstacles au commerce dressés ou maintenus par les pays tiers, que dans les cas où les intérêts de l'Union exigent une intervention. Lors de l'évaluation de ces intérêts, la Commission doit tenir compte des avis exprimés par toutes les parties intéressées à la procédure.

Le Parlement européen et le Conseil doivent être tenus informés des évolutions dans le cadre de ce règlement pour leur permettre d'étudier leurs incidences politiques plus larges.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 5.11.2015.